PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 13 aout 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIRST NEGOCE METAL

131 BOULEVARD PEREIRE
75017 PARIS 17

Références : D24.0295
Code AIOT : 0100032819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement FIRST NEGOCE METAL implanté 283 Route de niort 85200 Saint-Martin-de-Fraigneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société FIRST NEGOCE METAL exploite depuis juin 2023 sur la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau, un site de tri, de transit et de regroupement de déchets métalliques. Elle souhaite pouvoir accueillir également des véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution avant envoi vers des centres de traitement (broyeurs). Pour cela, elle a déposé en préfecture une demande d'agrément en application de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Ce contrôle a pour but de vérifier que les équipements annoncés dans la demande d'agrément VHU ont bien été mis en place et sont opérationnels.

Ce contrôle intervient aussi dans le cadre d'un signalement récent informant l'inspection des installations classées que le site de tri, de transit et de regroupement de déchets métalliques ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRST NEGOCE METAL
- 283 Route de niort 85200 Saint-Martin-de-Fraigneau
- Code AIOT : 0100032819
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIRST NEGOCE METAL exploite 283 route de Niort à Saint-Martin-de-Fraigneau, un site de tri, de transit et de regroupement de déchets métalliques classée au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE. Elle bénéficie de la télédéclaration du

27 juin 2023 (dossier référencé A-3-NSEMFDPLQ).

Contexte de l'inspection :

- Récolement (agrément d'un centre de traitement des véhicules hors d'usage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier d'agrément d'un centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1	Sans objet
2	Régles d'exploitations d'un centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 10°	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.9°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.1°	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1°	Sans objet
6	Situation administrative - Rubrique 2713	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 - Demande d'agrément VHU :

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence au cours de ce contrôle. Les équipements destinés à dépolluer les véhicules hors d'usage sont en place et opérationnels.

2 - Centre de tri de déchets métalliques - Signalement pour non respect des dispositions du code de l'environnement :

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence au cours de ce contrôle. Le centre de tri de déchets métalliques est exploité de façon régulière par la société FIRST NEGOCE METAL sur la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'agrément d'un centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Agrément d'un centre VHU - cahier des charges

Prescription contrôlée :

Article 1 :

A l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».

Constats :

Le 16 novembre 2023, la société FIRST NEGOCE METAL, a déposé en préfecture un dossier de demande d'agrément « centre VHU » pour son site situé au 283 route de Niort à Saint-Martin-de-Fraigneau (85200). A la demande de l'inspection des installations classées, ce dossier a été complété le 26 janvier 2024.

Ce dossier comporte l'ensemble des pièces prévu dans le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 en particulier :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I du présent arrêté ;
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :
 - à la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à

l'exploitant par leurs détenteurs ;

- à l'entreposage des véhicules hors d'usages non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;
- à la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules ;
- à l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :
 - un poste de dépollution ou équivalent ;
 - un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;
 - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huile usagées et liquides de frein, carburants…) ;
 - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;
 - un perforateur de réservoirs ou équivalent ;
 - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
 - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique ;
- à l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides…) et de leurs contenants appropriés.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'exploitations d'un centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 10°

Thème(s) : Situation administrative, Moyens matériels indispensable à un centre VHU

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 10

[...]

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usages non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus,y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant, afin de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules hors d'usage, a mis en place les dispositions suivantes :

- Le site dispose d'une surface de 95 m² à l'activité « centre VHU ». Cette surface est répartie de la façon suivante :
 - une zone de stockage des VHU non dépollués de 25 m² ;
 - un atelier de dépollution et de démontage de 25 m² ;
 - une zone de stockage des fluides issus de la dépollution de 5 m² ;

- des bennes de stockage (emprise totale : 15 m²) ;
- une zone de stockage des VHU dépollués de 25 m².






Toutes ces zones sont revêtues de surfaces imperméables (dalles bétons).

Les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels de ces zones, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, par passage dans un décanteur-déshuileur.




les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes…) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres (bennes) ;
- l'exploitant dispose d'un registre de police.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.9°

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 2.9

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. [...]

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'inspection a constaté qu'un bassin de confinement (de 120 m^3) des eaux d'extinction et de ruissellement des eaux de voiries est présent sur le site et est muni d'une vanne permettant d'isoler le site des réseaux extérieurs.





Vanne d'isolement

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.1°

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Annexe I

3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux

portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouverture.






La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1°

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe I :

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 9 extincteurs, un dans le bureau, 2 dans l'atelier de dépollution des VHU et 6 répartis sur les différentes aires de stockage ;
- une réserve incendie souple de 120 m^3 située au nord du site.





Les extincteurs ont été contrôlés en septembre 2023 par la société SAFE.

L'exploitant indique à l'inspection que la société a pris contact avec le SDIS de Fontenay-le-Comte afin d'avoir leur avis et observations concernant les moyens de lutte contre l'incendie mis en place. Une rencontre sur site est programmée en septembre 2024. L'avis du SDIS sera transmis à l'inspection des ICPE.

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative - Rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2713

Prescription contrôlée :

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2713.2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

2. La surface de l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2 (DECLARATION)

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la société FIRST NEGOCE METAL exploite sur ce site une activité de tri, transit et regroupement de déchets métalliques.






Le site est implanté sur le terrain d'une ancienne station-service hors fonction. Le terrain occupe une superficie totale de 4 306 m².

L'activité principale exercée sur site est le transit, tri et préparation de déchets métalliques non dangereux, récupérés auprès des entreprises locales et des particuliers (utilisation d'un camion benne amovible).

À cet effet, une plateforme bétonnée d'une superficie de 990 m² a été installée à l'extrémité Ouest. Cette plateforme est découpée en cinq cases de 180 m² pour trier et entreposer les métaux par matière, avec une zone centrale de 90 m² pour la manutention des différentes bennes (utilisation d'une pelle).

L'entrée des camions dans le site s'effectue à l'Est, par l'ancien portail d'accès de la station-service.

La benne de déchets entrants passe sur le pont bascule, où un contrôle visuel des matières ainsi que des documents relatifs à l'information préalable est réalisé. En cas d'attente pour accéder au pont bascule ou à la zone de manutention, une zone de stationnement est aménagée au Sud-Est du site.

Les anciennes installations de la station-service sont réutilisées. Le magasin est transformé en bureaux.

Le site est entièrement clôturé, par un merlon de terre de 2 m de hauteur, une haie et un grillage au Nord, et une clôture en bois sur les autres côtés. La sortie des camions s'effectue par le Sud, par un deuxième portail. Les deux point d'accès (entrée et sortie) sont maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture du site.

L'exploitant a réalisé les démarches administratives en télédéclarant son activité de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, classée au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE. Il a justifié de la preuve de dépôt correspondant en date du 27 juin 2023 (dossier référencé A-3-NSEMFDPLQ).

La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (surface estimée à 990 m²), l'activité de tri, transit et regroupement de déchets métalliques exercée par la société FIRST NEGOCE METAL sur son site de Saint-Martin-de-Fraigneau **est donc régulière**.

L'exploitant a mis en place les moyens décrits dans son dossier de déclaration du 27 juin 2023 et exploite son activité de tri, transit et regroupement de déchets métalliques conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite